



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 13/2018 du
2 octobre 2018 relatif au paiement des billets de transport à l'étranger et des
redevances téléphoniques**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du Président....., n°, reçue par la CNCP le 11 avril 2018 et les pièces qui lui sont jointes, notamment le procès-verbal de la réunion du 3 avril 2016 à laquelle ont participé des représentants de

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la commission nationale de la commande publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment ses articles 2 et 88 ainsi que l'annexe n° 4 dudit décret ;

Après examen du rapport présenté par le rapporteur général de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, les 18 mai et 2 octobre 2018,

I – Exposé des motifs

Par lettre susvisée, le Président a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet du rejet par le trésorier payeur des ordres de paiement relatifs aux deux prestations ci-après :

- les billets de transport des délégations de la (membres et fonctionnaires) à l'étranger ;

- les redevances téléphoniques dues à l'utilisation des téléphones GSM accordés aux membres élus et au personnel de la

Le rejet de ces ordres de paiement a été motivé par le trésorier payeur pour les motifs suivants :

- l'achat de billets d'avion ne peut faire l'objet de bons de commande du fait que cette prestation ne figure pas sur la liste des prestations fixée par l'annexe n° 4 du décret susvisé n° 2-12-349 ;
- les lignes téléphoniques mobiles sont affectées non seulement au personnel mais également aux membres élus de la, et ceci est en infraction par rapport aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 38-12 portant statut des par le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013) qui limite les indemnités accordées aux membres élus de la aux frais de déplacement et d'hébergement,

II – Déductions

a) En ce qui concerne le paiement des billets de transport à l'étranger des délégations de la

Considérant que la est tenue, en vertu de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3577-15 du 3 rabii I 1437 (15 décembre 2015), d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics ;

Considérant qu'il ressort de la question posée qu'il y a une divergence d'interprétation quant au sens à donner à la prestation de «transport» figurant sur la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande telle que fixée par l'annexe n° 4 du décret précité n° 2-12-349 ;

Considérant que la prestation de «transport» figurant sur la liste fixée par l'annexe n° 4 du décret précité n° 2-12-349 n'est pas limitée au transport de matériel et qu'elle peut valablement englober le transport du personnel ;

Considérant que les frais de transport des membres élus de l'organe délibérant et du personnel de la sont prévus par le budget de ladite au titre de l'année 2018 ;

b) En ce qui concerne le paiement des redevances téléphoniques

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), *«le trésorier payeur, en tant que comptable public, est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions légales et réglementaires, que des dispositions statutaires et budgétaires de l'organisme»* ;

Considérant que l'appréciation de la régularité des opérations de dépenses relève, lors de la phase du paiement, de la compétence exclusive du trésorier payeur ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'un acte inhérent à l'exercice du contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes tel que prévu par la loi précitée n° 69-00,

III – Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique souligne :

- 1.** que le transport des délégations de la à l'étranger peut valablement faire l'objet de bons de commande dans la limite du plafond autorisé ;
- 2.** que l'appréciation de la régularité de l'ordre de paiement relatif aux redevances téléphoniques ne relève pas de la compétence de la commission.